
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA JUSTICE GLOBALE : UNE HARMONIE DIFFICILE À CONJUGUER ?

MARTA IGLESIAS BERLANGA^{*}

I. INTRODUCTION

Comment conjuguer la lutte efficace contre le terrorisme et la sauvegarde du Droit International des Droits de l'Homme ? Il est bien connu que le terrorisme⁽¹⁾ est un grave phénomène délictueux qui préoccupe profondément la communauté internationale. Cependant, malgré la perfidie interne des actes terroristes et ses effets pervers par rapport au droit fondamental à la vie et à l'intégrité physique des personnes, il faut souligner qu'on doit utiliser alternativement le Droit International, c'est à dire, arriver à une interprétation et une application du même *pro victime* sous la condition indispensable de respecter, malgré ses déficiences, les bases essentielles de

^{*} Professeur, Ph.D. Droit International Public, Faculte de Droit, Universite Pontificia de Comillas (ICADE), Madrid, Espagne, grotmarta@yahoo.es.

l'actuel système juridique. Contre le terrorisme mais avec le droit.

À ce point, les mesures anti-terroristes de certains États sont en train d'éroder, de nos jours, ce haut degré de priorité que tant d'un point de vue structurel que conceptuel ont les Droits de l'Homme dans la Charte des Nations Unies. Défiant l'accomplissement du Droit International au nom de la sécurité nationale, le contexte de la « guerre contre le terrorisme » est en train d'investir les Droits de l'Homme d'une charge qui excède de très loin leur capacité d'influence. L'exemple paradigmatique fut celui de l'administration Bush justifiant les moyens parfois indignes de la lutte anti-terroriste au nom de la défense et la promotion de la démocratie et des Droits de l'Homme. Mais cet exemple est loin d'être isolé.

II. GENÈSE DES TERRITOIRES PALESTINIENS

Suite au plan de partage de 1947, voté par la Résolution 181 de l'Assemblée Générale de l'ONU, la Palestine mandataire⁽²⁾ devait être partagée entre Juifs et Arabes pour y fonder deux États. Néanmoins, suite à la guerre de 1948 qui a suivi ce vote et la Déclaration d'Indépendance de l'État d'Israël (David Ben-Gurión), seul l'État hébreu a vu le jour, gardant le contrôle des territoires qui lui étaient dévolus par le Plan de Partage ainsi que Jérusalem-Ouest et une partie des territoires attribués à l'État arabe⁽³⁾. La Transjordanie prit le contrôle de la Judée et de la Samarie (rebaptisées Cisjordanie) ainsi que la Vieille Ville de Jérusalem et de Jérusalem-Est tandis que l'Égypte prit le contrôle de la Bande de Gaza. Suite aux accords d'armistice négociés en 1949, une ligne de cessez-le-feu (« Ligne Verte ») fut établie autour de ces territoires. Si la communauté internationale reconnut Israël dans les territoires délimités par cette ligne de cessez-le-feu, ce ne fut le cas d'aucun pays arabe ou musulman. La Cisjordanie et Jérusalem-Est furent annexés par la Transjordanie en 1950, mais seul le Royaume-Uni reconnut *de jure* cette annexion (à l'exception de Jérusalem-Est). L'Égypte n'a jamais annexé la Bande de Gaza et y exerça néanmoins l'administration civile. Cette première

étape explique que certains mouvements palestiniens considèrent que les territoires occupés ne se limitent pas à la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est mais qu'un retour au Plan de Partage de la Résolution 181 s'impose. D'autres déclarent que c'est l'ensemble des territoires de la Palestine (mandataire) qui sont occupés.

En 1967, après la Guerre des Six Jours, Israël prend (notamment) le contrôle de ces territoires (la Bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est) suite à sa victoire militaire sur les troupes jordaniennes, égyptiennes et palestiniennes de la Bande de Gaza. Le statut juridique des territoires palestiniens occupés ne peut être apprécié à sa juste valeur sans un examen de l'engagement contractuel d'Israël à en respecter l'intégrité et à se retirer des territoires occupés. Les injonctions relatives au retrait et à l'intégrité territoriale se fondent sur la Résolution 242 (1967) du Conseil de Sécurité, universellement considérée comme la pierre angulaire d'un règlement juste, viable et complet du conflit israélo-arabe. Adoptée cinq mois après la Guerre des Six Jours, cette Résolution a jeté les bases des négociations ultérieures en proclamant le principe de « la paix contre la guerre ». La Résolution 242 (1967) est un texte à caractère multidimensionnel, qui porte sur divers volets du conflit israélo-arabe. Dans sa dimension territoriale, la Résolution consacre deux principes fondamentaux pour instaurer « une paix juste et durable au Moyen-Orient » qui définissent les limites et le statut des territoires occupés en 1967 : d'une part, le « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit » ; d'autre part, le « respect et (la) reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force ». Israël annexe Jérusalem-Est et des territoires alentours pour en faire sa capitale *éternelle et indivisible*. Toutefois cette annexion n'est pas reconnue par la Communauté Internationale. Israël a implanté et implante encore des colonies civiles dans les territoires occupés (à l'exception de la Bande de Gaza qui est évacuée intégralement depuis

2005), faisant fi des Conventions de Genève.

Suite à la Conférence de Paix de Madrid (1991) et les Accords d'Oslo (1993), une certaine forme d'autonomie a été atteinte avec la création d'une Autorité Nationale Palestinienne (ANP). Au terme des accords d'autonomie, les territoires revendiqués pour former un futur État palestinien et actuellement occupés par l'armée israélienne (Cisjordanie (Jérusalem-Est inclus) et la Bande de Gaza), ont été divisés en trois zones : une zone A comprenant, depuis 1994, Gaza ainsi que les villes de Jéricho, Jénine, Qalqilya, Ramallah, Tulkarem, Naplouse, Bethléem (la ville d'Hébron fera l'objet d'un accord distinct en janvier 1997) sur laquelle l'Autorité Palestinienne exerce une juridiction civile incluant les pouvoirs de police ; une zone B comprenant les autres zones de Cisjordanie (autres bourdages et camps de réfugiés) dans laquelle l'Autorité Nationale Palestinienne exerce des compétences civiles, la sécurité intérieure étant exercée conjointement avec l'armée israélienne ; et une zone C incluant les colonies israéliennes implantées en Cisjordanie, à Gaza (démantelées aujourd'hui) et à Jérusalem-Est, qui reste sous le contrôle de l'État hébreu. Les zones A et B représentent, à ce jour, respectivement 18% et 22% des territoires, contre 60% pour la zone C. L'Autorité Palestinienne, composé du Conseil Législatif (88 membres : 37 pour Gaza et 51 pour la Cisjordanie) et du Conseil National Palestinien, qui est l'organe politique représentatif du peuple palestinien, n'exerce donc que des compétences limitativement définies, qui ne sont effectives que sur un territoire morcelé.

III. LE STATUT JURIDIQUE DES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS ET LA « COMPATIBILITÉ » DE L'OCUPATION MILITAIRE AVEC LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

À ce point, selon le règlement de La Haye de 1907, les territoires dont Israël prit le contrôle en 1967 sont des territoires occupés du moment qu'ils « se trouvent placés de fait sous l'autorité de l'armée ennemie ». Le territoire compris entre la « Ligne Verte » et l'ancienne frontière orientale de la Palestine mandataire n'appartient pas à Israël. Israël occupe ce territoire mais il n'en a pas un titre juridique valable⁽⁴⁾.

Et quelles sont, à cet égard, les règles applicables ? Est-ce qu'une occupation militaire est compatible avec les principes du Droit International ? À notre avis, les règles notamment affectées sont les suivantes: a) la prohibition de l'utilisation de la force, principe affirmé dans la Charte des Nations Unies (article 2.4), dans la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale, dans les Résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et expressément réitéré, avec des variantes de pure forme, à propos du statut de Jérusalem, par la Résolution 252 (1968), qui réaffirme que « l'acquisition de territoires par la conquête militaire est inadmissible » ; b) le principe de la libre détermination des peuples (soumis à domination coloniale) ; c) la IV Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre indépendamment du statut juridique des territoires occupés ; et d) les Pactes de 1966 des Nations Unies et la Convention concernant les Droits de l'Enfant de 1989.

L'occupation militaire d'une grande partie du territoire et son statut de nation sans État conditionnent la vie des citoyens palestiniens. Outre les assassinats sélectifs ou extrajudiciaires de militants du Hamas (comme celui du cheik Ahmed Yasín en mars 2004 ou d'Ábdel Aziz ar-Rantisi un mois plus tard), la destruction de maisons ou les établissements humains de la Cisjordanie, l'édification du « Mur de la Cisjordanie » ou, plus récemment,

le déclenchement de l'opération « Plomb durci » contre la Bande de Gaza, constituent, certes, une violation des droits des palestiniens que la communauté internationale ne peut pas regarder d'une façon insensible.

Tiré son nom d'un poème de Haïm Nahman Bialik (poète israélien, 1873-1934), le gouvernement israélien déclencha le 27 décembre 2008 l'opération « Plomb durci » contre la bande de Gaza, inscrivant sa cause (comme il l'a fait pour justifier l'édification du « Mur de la Cisjordanie ») dans la lutte menée par l'Occident contre le terrorisme et, plus précisément, contre les tirs de roquettes du Hamas.

Israël a dépeint le Hamas comme un élément d'un axe du mal islamique formé avec l'Iran et le Hezbollah. C'est ainsi que leurs actions n'auraient rien à voir avec la poursuite de l'occupation de la Cisjordanie, le blocus de Gaza ou l'exécution d'un grand nombre de Palestiniens. Le gouvernement israélien s'est efforcé d'attirer l'attention des medias étrangers sur les 8.500 roquettes tirées depuis Gaza sur Israël au cours des huit dernières années –et sur les 20 civils que celles-ci ont tués- plutôt que sur le terrible blocus imposé à Gaza depuis janvier 2008 et les 1700 Palestiniens tués dans des opérations militaires israéliennes depuis le retrait des colons juifs⁽⁵⁾, en 2005. Tel que Louise Arbour l'a averti, le blocus de la Bande de Gaza est un châtement collectif qui flagelle la population civile. Ce blocus, ainsi que l'empêchement de fournir une aide humanitaire aux personnes civiles, violent le Droit Humanitaire. Quand le carnage a commencé, Israël a affirmé que la majorité écrasante de quelques 400 morts étaient des combattants du Hamas et que les bâtiments détruits faisaient partie de l'infrastructure du terrorisme. Bref, au cours des trois ans qui se sont écoulés entre la prise de pouvoir du Hamas⁽⁶⁾ et le début de l'offensive actuelle les forces israéliennes ont tué près de 1300 personnes à Gaza et en Cisjordanie. De juin 2007 à juin 2008, les attaques israéliennes ont causé la mort de 68 enfants et jeunes Palestiniens à Gaza.

Néanmoins, le Hamas porte aussi une part de responsabilité dans les souffrances endurées par les Gazouis, victimes du blocus, des destructions et

de massacres. Comment celui qui condamne la sauvagerie de l'entité sioniste pourrait-il passer sous silence le fait que le Hamas a choisi comme tactique de noyer ses combattants et ses fabriques d'armement dans la population ? Comment ignorer que ce mouvement d'obédience sunnite maintient les prisonniers du Fatah dans les postes de police qui sont la cible des bombardements israéliens ? Comment ne pas critiquer le projet de réforme du Code Pénal présenté par le Hamas quelques jours avant le début de l'offensive qui comporte des sanctions telles que la flagellation, l'amputation des mains, la crucifixion et la peine de mort ? Les attaques de la branche armée⁽⁷⁾ du Hamas visent indistinctement civils et militaires israéliens, ils violent le « principe de distinction » et sont contraires au Droit International Humanitaire.

Ce « Mouvement de Résistance Islamique » fondé par Cheikh Ahmed Yassine en 1987 à Gaza, où il s'est développé avant de s'étendre à la Cisjordanie, figure sur la liste des organisations terroristes du Conseil de l'Union Européenne, du Canada, du Japon, des États Unis et d'Israël, mais ce classement n'empêche pas que le Hamas soit considéré, au même temps, une partie du conflit armé international (tel qu'il a été qualifié par la Cour Suprême d'Israël en 2006, à l'encontre de l'avis du Gouvernement israélien). En revanche, pour la Grande-Bretagne et l'Australie, seule la branche armée du Hamas est classée comme terroriste⁽⁸⁾.

Pour ainsi dire, si l'objectif de l'édification du « Mur de la Cisjordanie » dans le territoire palestinien occupé ou celui de l'opération « Plomb durci » cherchait l'éradication des attaques terroristes, c'est à dire, garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique des citoyens israéliens, comment peut-on accepter, du point de vue non seulement juridique, mais politique, éthique, social et humanitaire que la présumée hypothèse de garantie d'un droit humain fondamental puisse impliquer la violation massive d'autres droits humains également essentiels et fondamentaux ? En somme, ainsi que la mort d'un israélien ne peut justifier l'assassinat de centaines de palestiniens, la mort d'un palestinien ne peut justifier l'assassinat de centaines

d'israéliens. Le défi de ce conflit est écartelé entre la guerre et la paix, entre l'exigence d'humanité pour les palestiniens et le besoin de sécurité pour les israéliens.

IV. DROIT APPLICABLE

Du point de vue du droit applicable, Israël a utilisé toutes les techniques juridiques imaginables pour éviter ou réduire les nombreuses obligations qui découlent des traités de Droit International Humanitaire ou de Droit International des Droits de l'Homme (réserves⁽⁹⁾ ou déclarations, clauses de dénonciation, clauses dérogoires, exceptions à leur application *ratione temporis, loci, personae* ou *materiae*, etc.) et, notamment, l'hypothétique exception de leur application au-delà du territoire de l'État et les prétendues « clauses dérogoires ». Néanmoins, tel que la Cour Internationale de Justice l'a dit à plusieurs reprises⁽¹⁰⁾, il y a certains droits de l'homme qui ne peuvent pas faire l'objet de ces clauses, à savoir, aucune personne ne peut être arbitrairement privée de sa vie tant en temps de guerre (conflit armé) que de paix.

Par rapport au Droit International Humanitaire (système de 1907 et de 1949), il y a un grand nombre de droits qui protègent les habitants d'un territoire occupé, c'est à dire, il y a un grand nombre d'obligations que la puissance occupante doit respecter. Ainsi, garantir la vie quotidienne de la population, respecter la propriété privée, réduire au minimum les saisies militaires, limiter le contrôle des personnes, interdire les déportations des personnes protégées, interdire la destruction des biens meubles ou immeubles des personnes physiques ou juridiques et l'obligation de garantir les actions humanitaires au bénéfice de la population civile⁽¹¹⁾. Quant au Droit International des Droits de l'Homme, l'ensemble de droits que l'État (Israël) doit respecter sont aussi très nombreux. Par exemple, le droit de libre circulation et résidence, le droit au travail, à la protection de la famille, des enfants et des jeunes, le droit à l'alimentation, le logement, la santé et

l'éducation, les droits de l'enfant, etc. Et tous ces droits (et les obligations qui en découlent) sont exigibles tant dans le territoire d'Israël que dans les territoires occupés par ce pays. N'oublions pas, en tout cas, que les actions exécrables de Hamas violent également les mêmes droits de la population civile israélienne.

Ces droits, qui relèvent -comme on l'a vu- tant du droit général (Droits de l'Homme) que de la *lex specialis* (Droit International Humanitaire)⁽¹²⁾, ne peuvent pas devenir le nouvel idiome des gouvernements pour justifier leurs positions et leurs actions en matière de politique étrangère ou de lutte contre le terrorisme.

V. ARGUMENTS ISRAÉLIENS ÉVOQUÉS POUR JUSTIFIER LA LÉGITIMATION DE L'UTILISATION DE LA FORCE ET LA LÉGALITÉ DE SON COMPORTEMENT DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS

La légitime défense et l'état de nécessité, à savoir, les arguments essentiels évoqués par le gouvernement israélien pour justifier la légitimation de l'utilisation de la force et la légalité de son comportement dans les territoires palestiniens occupés, ne peuvent pas être soutenus raisonnablement dans le cas précis.

Indépendamment des difficultés insurmontables que l'actuelle configuration de la légitime défense présente pour justifier l'utilisation de la force contre les attaques terroristes et la limitation de cette exception aux relations interétatiques, il est difficile d'apprécier l'existence de plusieurs éléments inhérents à ce principe. Ainsi, l'utilisation de la force et le caractère provisoire de la légitime défense par rapport à l'édification d'un mur, ce même caractère transitoire quant à l'opération « Plomb durci », la subordination de l'action unilatérale à la conduite du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou le critère de proportionnalité, si l'on parle spécialement de

la violation persistante des droits des personnes étrangères au conflit, en face d'attaques multiples et dispersées. Outre, notre imagination ne comprend pas, parmi les hypothèses de travail, l'argumentation de la légitime défense faite par un État face à soi même ; c'est à dire, l'allégation de cette exception à l'utilisation de la force par un État dans un territoire occupé et effectivement contrôlé par lui même.

D'ailleurs, ainsi que le gouvernement israélien a le droit de prendre toutes les mesures licites et légitimes pour faire face aux nombreux actes de violence aléatoires et assassins contre sa population civile, ni l'édification du « Mur de la Cisjordanie » ni la dernière offensive contre Gaza, ont freiné les actes de violence terroriste. Au contraire, cette stratégie peut renforcer le Hamas au détriment des forces modérés en Palestine et plus généralement dans le monde arabe. À ce point, nous n'estimons pas que l'état de nécessité puisse être le seul moyen de protéger un intérêt essentiel en face d'un danger grave et imminent.

VI. OBSERVATIONS FINALES

L'objectif du Hamas est l'établissement d'un État souverain sur l'ensemble de la Palestine mandataire, c'est à dire, le territoire actuellement constitué d'Israël, la Bande de Gaza et la Cisjordanie. Bref, le Hamas ne reconnaît ni l'existence d'Israël ni les accords israélo-palestiniens. Et quels sont les objectifs ultimes d'Israël ? Abattre le régime du Hamas dans la Bande de Gaza et l'infrastructure du terrorisme (qui englobe commissariats, maisons et mosquées) ? Reconquérir le territoire de la Bande de Gaza ? Créer des conditions telles que le Hamas n'ait pas de sitôt envie de recommencer à tirer des roquettes sur Israël ? Affaiblir le soutien du peuple palestinien au Hamas pour favoriser Mahmoud Abbas et le Fatah ? Permettre, aussi, aux partis au pouvoir de remporter les élections de février 2009 contre un Likoud en tête dans les sondages ? Ou bien Israël cherche-t-il, au delà du Hamas, à diviser les Arabes et surtout à affaiblir le prestige de l'Iran dans la région,

même au prix d'un conflit ouvert avec Téhéran ?

La communauté internationale doit développer ses efforts pour arriver, le plus tôt possible et selon le Droit International, à une solution négociée des problèmes actuels et à l'établissement d'un État palestinien qui puisse garantir, avec Israël et les autres voisins, la paix et la sécurité dans la région. Il n'y a pas une solution militaire à ce conflit. Le processus de paix est la seule issue et celui-ci devra être relancé dès le cessez-le-feu (Résolution 1860 du Conseil de Sécurité des Nations Unies). Israël doit respecter le droit de libre détermination du peuple palestinien, à savoir, une obligation *erga omnes* (telle qu'elle a été définie par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction*), le Droit International Humanitaire (Convention de Genève de 1949) et le Droit International des Droits de l'Homme. À ce point, les États parties des traités concernés ont le devoir d'exiger leur accomplissement parmi l'adoption *inter alia* de contremesures. Outre, cette responsabilité ne concerne pas qu'Israël et les États tiers. Si on accepte que le Hamas, indépendamment de son classement terroriste, est une partie du conflit armé, ce mouvement ne peut pas utiliser les Droits de l'Homme à géométrie variable, privilégiant certains au détriment d'autres, ou même en faisant fi des droits du peuple palestinien. Quel est finalement l'objectif des lois, de la justice ? Protéger les citoyens contre le pouvoir arbitraire d'un État ou d'un gouvernement ou permettre à l'État de mettre au pas les désordres individuels de ses citoyens ? Reste que, en dépit de leur instrumentalisation, les Droits de l'Homme constituent un ensemble de principes qui ne pourront jamais être totalement satisfaits tant que les populations continueront à en exiger le respect. Pour reprendre la formule de Hannah Arendt, même les « sans-droits ont des droits ». Dès lors, peut-on avoir un signe d'espoir ? Certainement, sans espoir il ne nous reste que le vide. ❖

NOTES:

1. Vid. CARRILLO SALCEDO, J.A. et FROWEIN, J.A., *Les aspects juridiques du terrorisme international/The Legal Aspects of International Terrorism*, Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit International de La Haye, Dordrecht, 1989, pp. 21 y ss; ALCAIDE FERNÁNDEZ, *Las actividades terroristas ante el Derecho Internacional contemporáneo*, Madrid, 2000, pp. 43 y ss; RAMÓN CHORNET, C., *Terrorismo y respuesta de fuerza en el marco del Derecho Internacional*, Valencia, 1993, pp. 161 y ss.; HIGGINS, R., "The General International Law of Terrorism", dans HIGGINS, R., et FLORY, M., *Terrorism and International Law*, Londres et New York, 1997, p. 27.

2. Après la désintégration de l'Empire Ottoman et une fois terminée la Première Guerre Mondiale, Palestine devient un Mandat A contrôlé par le Royaume-Uni (Conférence de San Remo, 1920, Italie). La Palestine mandataire était composée du territoire actuellement constitué d'Israël, la Bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est.

3. Le nouvel État Juif fut envahi le même jour de sa proclamation par les États arabes voisins (le Liban, la Syrie, la Jordanie, l'Iraq et l'Égypte) : première guerre israélo-arabe.

4. Vid. Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 9 juillet 2004 dans l'affaire concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, par. 78.

5. Les 14 et 15 août 2005, 60.000 soldats israéliens sont mobilisés pour évacuer près de 8.000 colons de la bande de Gaza.

6. Selon les résultats officiels des législatives, en janvier 2006 le Hamas obtient la majorité absolue au Parlement palestinien (74 sièges sur 132). Ismaël Haniyeh, l'un des dirigeants du Hamas, est nommé Premier Ministre par le Président Mahmoud Abbas le 21 février 2006, et il annonce la formation de son gouvernement le 19 mars. Le 8 janvier 2009, le mandat présidentiel de Mahmoud Abbas arrive à son terme.

7. Dans la branche armée du Hamas, il existe plusieurs groupes: les étudiants *Ayyash*, les unités étudiantes de l'ingénieur *Yahya Ayyash* (en souvenir à *Yahya Ayash*, l'« ingénieur des bombes ») ; les brigades *Izz al-Din-al-Gassam* (considéré comme le père des résistants arabes

modernes, tué par les Britanniques en 1935).

8. Pour l'Afrique du Sud, la Russie, la Norvège, le Brésil et d'autres pays, le Hamas n'est pas classé comme terroriste.

9. Vid. SALADO OSUNA, A., *Las reservas a los tratados de derechos humanos*, Murcia, 2003.

10. Vid. Avis Consultatif de la Cour Internationale de Justice, *op. cit.*, par. 105.

11. Vid. *Ibidem*, par. 124 à 126.

12. Vid. Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice, *op. cit.*, par. 102 à 106.

BIBLIOGRAPHIE :

ALCAIDE FERNÁNDEZ, *Las actividades terroristas ante el Derecho Internacional contemporáneo*, Madrid, 2000, pp. 43 y ss.

Amnesty International, "Une occupation persistante: les Palestiniens de Cisjordanie en état de siège, Rapport, juin 2007.

Avis Consultatif de la Cour Internationale de Justice du 9 juillet 2004.

CARRILLO SALCEDO, J.A. et FROWEIN, J.A., *Les aspects juridiques du terrorisme international/The Legal aspects of International Terrorism*, Centre d'Étude et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales. Académie de Droit International de La Haye, Dordrecht, 1989, pp. 21 y ss.

Courrier International, n° 949 du 8 au 14 janvier 2009.

CULLA, J.B., *La tierra más disputada. El sionismo, Israel y el conflicto de Palestina*, Alianza, Madrid, 2005.

FERNÁNDEZ, M., y PECO, M., *El conflicto palestino-israelí*, Madrid, 2003.

FISK, R., *La gran guerra por la civilización*, Destino, Madrid, 2006

HARTMAN, J.F., « Derogation from Human Rights Treaties in Public Emergencies – A critique of Implementation by the European Commission and Court of Human Rights and the Human Rights Committee of the United Nations », *Harvard International Law Journal*, 1981, pp. 1 y ss.

HIGGINS, R., "The General International Law of Terrorism", dans HIGGINS, R., et FLORY, M., *Terrorism and International Law*, Londres/New York, 1997.

Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), *Protection of Civilians Weekly Report*, 1-8 January 2009.

Comment mettre fin au conflit à Gaza et en Israël ?, Rapport du Parlement Européen, <http://www.europarl.europa.eu/news>

RAMÓN CHORNET, C., *Terrorismo y respuesta de fuerza en el marco del Derecho Internacional*, Valencia, 1993, pp. 161 y ss.

Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant le conflit israélo-palestinien, <http://www.un.org>

ROLIN, H., « La pratique des mandats internationaux », *R. des C.*, 1927, IV, pp. 497 y ss.

SALADO OSUNA, A., *Las reservas a los tratados de derechos humanos*, Murcia, 2003.

SÁNCHEZ RODRÍGUEZ, L.I., « Una cara oscura del Derecho Internacional : legítima defensa y terrorismo internacional », *Cursos de Derecho Internacional y Relaciones Internacionales de Vitoria-Gasteiz 2002. La codificación internacional*, Universidad del País

Vasco, 2004, pp. 267 y ss.

SÁNCHEZ RODRÍGUEZ, L.I., *Derecho Internacional y crisis internacionales*, Iustel, Madrid, 2005.

S. de N, *Le système des mandats*, Ginebra, 1945

VAN REES, *Les mandats internationaux*, 2 vols., Paris, 1927-1928.